

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT (janvier 2014)

1. **Application et opposabilité** : Les présentes conditions générales d'achat sont applicables à tous nos ordres d'achat, qu'ils portent sur des achats de matières, produits, logiciels, prestations, travaux, objets mobiliers ou immobiliers, ci-après uniformément désignées par le terme fourniture. Seules des conditions particulières de l'ordre d'achat, signées par les parties, prévalent et peuvent déroger en tout ou partie aux présentes conditions générales d'achat. A défaut d'avoir été repris explicitement dans les conditions particulières de l'ordre d'achat, aucun accord antérieur à l'ordre d'achat, même exprès, ne peut être utilisé par le fournisseur sans nouvel accord écrit de Pyroalliance. Seuls les documents cités par Pyroalliance dans les conditions particulières de l'ordre d'achat et ses annexes éventuelles constituent l'ensemble des documents contractuels régissant l'ordre d'achat à l'exclusion de tout autre. Les présentes conditions générales d'achat prévalent toujours sur les clauses générales de vente du fournisseur. Tous les documents techniques et administratifs remis à Pyroalliance par le fournisseur sont en langue française. Ils peuvent, à titre exceptionnel, être en langue anglaise, étant entendu que, sur simple demande de Pyroalliance, leur éventuelle traduction en langue française et leur expédition à Pyroalliance sont à la charge du fournisseur sans supplément de prix pour Pyroalliance.
2. **Accusé de réception de l'ordre d'achat** : L'ordre d'achat et ses avenants éventuels, signés par Pyroalliance, sont rendus définitifs par leur acceptation, sans réserve, par le fournisseur. Cette acceptation est matérialisée par le retour à Pyroalliance, dans les quinze jours qui suivent la date d'envoi de l'ordre d'achat, du formulaire Pyroalliance d'accusé de réception accompagnant celui-ci. En cas de réserves ou de variations apportées par écrit par le fournisseur aux stipulations initiales, Pyroalliance ne se considère liée que sur nouvel accord écrit de sa part. Tout commencement d'exécution de l'ordre d'achat, même dans les quinze jours susvisés, implique l'acceptation intégrale de celui-ci ainsi que des présentes conditions générales d'achat.
3. **Fournitures de Pyroalliance – Outillages** : Lorsque Pyroalliance fournit un constituant quelconque participant à la réalisation de la fourniture (matière première, pièce constitutive...) pour exécuter un ordre d'achat, le fournisseur s'engage à exécuter cet ordre d'achat en utilisant uniquement le constituant qui lui a été fourni. En cas de défaut de fabrication imputable au fournisseur, la nouvelle fourniture de ce constituant est facturée au fournisseur. Lorsque le fournisseur réalise lui-même l'approvisionnement de la matière, il s'engage, dès réception de celle-ci, à transmettre à Pyroalliance les documents justificatifs démontrant sa conformité. Le fournisseur s'engage à exécuter la commande en utilisant uniquement la matière qu'il aura ainsi déclarée. Les documents mentionnés doivent également accompagner la livraison. Sauf conditions particulières spécifiées sur le libellé de l'ordre d'achat, les métaux et les matières premières sont toujours livrés avec un certificat de conformité. Les barres de métal sont identifiées par numéro de coulée. Sauf accord écrit préalable de Pyroalliance, les outillages spécifiques fabriqués ou approvisionnés par le fournisseur pour le compte et aux frais de Pyroalliance, ainsi que les biens mis à disposition par Pyroalliance ne peuvent être utilisés que pour les fabrications relatives aux ordres d'achat de Pyroalliance. Pendant toute la durée du stockage ou du prêt, le fournisseur s'engage à assurer, à ses frais, la garde, l'entretien et l'assurance de ces biens et outillages pour les conserver conformes à leur définition et en état de produire les fournitures conformes. Ces mêmes biens et outillages propriété de Pyroalliance doivent être pourvus d'un marquage indiquant cette propriété. Le fournisseur s'engage à les restituer conformes à leur définition et en état de produire des fournitures conformes sous quinze jours sur simple demande de Pyroalliance.
4. **Conditions particulières aux ordres d'achats de travaux** : Les permis de travail, instructions de sécurité et plans de prévention relatifs aux travaux objet de l'ordre d'achat font partie des clauses contractuelles de celui-ci. Leur inobservation vaut inexécution de l'ordre d'achat.
5. **Emballages, expéditions et transports** : Le fournisseur s'engage à concevoir et à réaliser des emballages conformes à la réglementation en vigueur. Ces emballages doivent assurer une protection nécessaire et suffisante pour que les matériels expédiés, dans les conditions spécifiées dans les ordres d'achat, ne subissent aucune détérioration pendant le transport et le stockage. Toute facturation ou consignation d'emballage non spécifiée dans l'ordre d'achat est tenue pour nulle et non avenue. Le fournisseur doit impérativement expédier les fournitures en mode DDP : « rendu droits acquittés, assurance incluse » selon l'incoterm en vigueur, à l'adresse indiquée sur l'ordre d'achat. Si les conditions particulières de l'ordre d'achat prévoient un autre mode d'expédition, Pyroalliance supporte les risques et périls liés au transport sous réserve toutefois qu'aucune faute dans la conception ou l'exécution du conditionnement, de l'arrimage ou du chargement ne soit imputable à l'expéditeur, si ces faits ont provoqué ou aggravé des avaries ou des retards en cours de transport. Tout matériel expédié dans un autre mode que DDP : « rendu droits acquittés assurance incluse » selon l'incoterm en vigueur, sans l'accord écrit de Pyroalliance pourra être refusé et renvoyé aux frais, risques et périls du fournisseur, ou accepté par Pyroalliance qui pourra établir dans ce cas la note de débit correspondant aux frais induits par l'utilisation d'un mode d'expédition non contractuel. Les expéditions internationales sont régies par les incoterms en vigueur. Sauf mention contraire sur l'ordre d'achat, l'incoterm est DDP (delivered duty paid), adresse d'expédition indiquée sur l'ordre d'achat et assurance comprise. Les frais de transport en retour des marchandises ajournées ou refusées et les frais de réexpédition de celles livrées après vérification complémentaire ou en remplacement sont à la charge du fournisseur. Les documents d'accompagnement, quels qu'en soient les termes et le contenu, ne peuvent ni modifier les conditions contractuelles ni réduire les garanties ou la responsabilité du fournisseur.
6. **Livraisons** : Les dates portées sur l'ordre d'achat sont absolument impératives. Elles s'entendent date d'arrivée au lieu de livraison désigné ; en cas de retard, le fournisseur s'engage à expédier à ses frais la fourniture par la voie la plus rapide. Pyroalliance se réserve le droit de résilier par simple lettre recommandée tout ordre d'achat ou partie d'ordre d'achat qui n'a pas été livré aux dates spécifiées. Le fournisseur doit immédiatement porter à la connaissance de Pyroalliance par écrit, tous les faits susceptibles d'avoir une influence sur l'exécution de l'ordre d'achat, et notamment sur le délai de livraison. Pyroalliance peut accorder un sursis de livraison sur demande écrite du fournisseur. En ce cas, seul un écrit de Pyroalliance peut être considéré comme une acceptation du sursis ainsi demandé. Aucune livraison anticipée ou partielle ne doit être effectuée sans accord écrit de Pyroalliance. Les livraisons ont lieu dans les horaires spécifiés par chaque établissement de Pyroalliance. Dans le cas contraire, les fournitures ne sont pas acceptées et il appartient au fournisseur de représenter, à ses frais, ces mêmes fournitures dans les horaires spécifiés tout en respectant la date de livraison contractuelle. La livraison des fournitures donne lieu à la remise à Pyroalliance d'un bordereau de livraison rappelant le numéro de l'ordre d'achat, la désignation complète de la fourniture et des quantités livrées.

7. Réception des fournitures – Transfert de propriété – Garantie :

Réception : Toute fourniture, quelle qu'elle soit et quel qu'en soit le montant, doit donner lieu à réception par Pyroalliance. Cette réception a pour objet de vérifier la conformité (quantité, qualité, performance, délai...) aux stipulations de l'ordre d'achat et de l'usage des meilleures techniques connues par la profession. La réception des fournitures est prononcée au lieu désigné dans l'ordre d'achat dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours après livraison. Le fournisseur ne peut se prévaloir de réception provisoire en usine ou de réception technique des performances, de fonctionnement et/ou de production ; seule la réception par sans réserve par Pyroalliance, est reconnue comme définitive par Pyroalliance. En cas de non-conformité ou de dépassement des quantités et sans préjudice de ses autres droits, Pyroalliance se réserve le droit de refuser tout ou partie des fournitures concernées, et de les faire retoucher ou remplacer aux frais du fournisseur par elle-même ou tout autre fournisseur du choix de Pyroalliance. Pyroalliance se réserve alors le droit d'exiger une réfaction de prix sur l'ensemble des fournitures ou d'un lot de fournitures ou de les refuser totalement ; l'usage par Pyroalliance de l'une ou l'autre de ces facultés ne constitue aucunement réparation forfaitaire et définitive exonératoire de la garantie du fournisseur ni renonciation par Pyroalliance à tous dommages et intérêts. Les règles de pénalités sont alors applicables.

Transfert de propriété : La livraison à Pyroalliance entraîne le transfert de propriété des fournitures au profit de Pyroalliance. Le fournisseur garantit Pyroalliance contre toute revendication de tiers concernant les fournitures. Il s'engage à se substituer à Pyroalliance en cas de procès et à indemniser Pyroalliance en cas de tout préjudice subi à cette occasion.

Garantie : Nonobstant toute garantie légale, le fournisseur octroie à Pyroalliance une garantie de bon fonctionnement d'une durée de 18 mois à compter de la date de réception sans réserve de la totalité des fournitures. En cas d'appel en garantie, Pyroalliance retournera les fournitures au fournisseur aux frais et risques de ce dernier. Les fournitures seront remplacées par le fournisseur dans les plus brefs délais. Pyroalliance se réserve le droit de faire appel à la garantie sus visée pour la totalité des fournitures objet de l'ordre d'achat, si l'importance, la nature et la fréquence des défauts constatés font présumer d'une malfaçon généralisée.

8. **Factures et règlements :** Le fournisseur établit une seule facture par ordre d'achat. Celle-ci doit impérativement parvenir à Pyroalliance en deux exemplaires dans le mois qui suit la livraison et porter en clair le numéro de l'ordre d'achat. Toute facture ne mentionnant pas ce numéro est renvoyée au fournisseur. Passé le délai d'un mois, à défaut de réception de la facture dûment complétée, Pyroalliance se réserve la possibilité de modifier strictement à sa convenance les dates d'échéance sans qu'aucun droit, agio ou intérêt de quelque nature que ce soit puisse lui être réclamé. Les règlements ne sont effectués qu'après la réception définitive par Pyroalliance des fournitures réputées conformes à l'ordre d'achat. Le règlement est effectué par virement bancaire à quarante-cinq jours fin de mois, à la date d'émission de la facture. En cas de non-respect par Pyroalliance des délais de paiement sus mentionnés, Pyroalliance paiera un intérêt de retard égal à une fois et demi le taux d'intérêt légal en vigueur au moment de l'incident de paiement.
9. **Pénalités :** Sauf cas de force majeure, tout retard de livraison entraîne l'application de pénalités. Ces pénalités sont imputées au fournisseur sans mise en demeure préalable et nécessaire par application de la formule suivante : $P = VR/1000$ dans laquelle P = montant des pénalités ; V = montant total de l'ordre d'achat TTC ; R = nombre de jours de retard calendaires. Pyroalliance se réserve le droit de demander au fournisseur, en sus des pénalités, le paiement de tous autres dommages qui seraient une conséquence directe ou indirecte du retard imputable au fournisseur.
10. **Force majeure :** La force majeure s'entend pour tout événement extérieur à la volonté du fournisseur et présentant un caractère imprévisible, irrésistible et insurmontable, rendant impossible l'exécution de la commande dans les délais prévus. Les incidents techniques survenant dans la réalisation des fournitures, le manque de personnel, les congés, les pannes ou arrêts provisoires de travail, etc. constituent des aléas normaux qu'il appartient au fournisseur d'assumer, il en va de même des retards occasionnés par les intempéries (pluies, crues, gel) sauf état reconnu de catastrophe naturelle. Les retards éventuels dans les fournitures et prestations des fournisseurs et sous-traitants du fournisseur, ne peuvent en aucun cas être considérés comme cas de force majeure. Si un cas de force majeure signalé en temps opportun par le fournisseur, a été pris en considération par Pyroalliance, le délai de livraison pourra être prorogé d'une durée égale à celle des circonstances de force majeure, dans la mesure toutefois où celles-ci ont une influence sur la réalisation de la fourniture. Toutefois, le fournisseur devra faire tous ses efforts pour supprimer rapidement la cause de non-exécution provoquant la force majeure et reprendre ses obligations le plus rapidement possible lorsque cette cause aura disparu.
11. **Cession et sous-traitance de l'ordre d'achat :** Le fournisseur ne peut céder l'ordre d'achat en totalité ou en partie, sous-traiter son exécution ou en faire apport à une association ou une société, qu'en vertu d'une autorisation écrite préalable de Pyroalliance. Même nanti de cette autorisation, il demeure seul responsable vis-à-vis de Pyroalliance de la complète et bonne exécution de l'ordre d'achat dans les délais prévus. Le fait pour le fournisseur de céder ou de sous-traiter tout ou partie de la fabrication des fournitures sans autorisation peut entraîner de plein droit la résiliation de la commande dans les conditions prévues à l'article « résiliation-réduction » des présentes conditions générales d'achat.
12. **Sécurité et toxicologie :** A chaque livraison d'un produit concerné par cette exigence, le fournisseur communique à Pyroalliance les fiches de données de sécurité et les fiches techniques concernant les fournitures faisant l'objet de l'ordre d'achat. Le fournisseur en fait également parvenir un exemplaire à la Direction de l'établissement concerné ainsi qu'en général, toute documentation réglementaire concernant la sécurité de stockage et d'utilisation. Les produits périssables portent un marquage clair et unitaire de la date de péremption. Durant la validité de l'ordre d'achat, et pendant une période de dix ans suivant la date de livraison, en cas d'informations nouvelles relatives à la sécurité, le fournisseur doit aussitôt en faire part à Pyroalliance et envoyer au plus vite un nouveau jeu de fiches modifiées.

13. **Garantie financière** : Une garantie à première demande irrévocable et inconditionnelle d'une durée d'un an à compter de la livraison des fournitures peut être exigée du fournisseur. Cette garantie est de 5 pour cent du montant de l'ordre d'achat y compris ses avenants éventuels. Les modalités d'application et de restitution sont arrêtées au moment de la signature de l'ordre d'achat.
14. **Propriété – risques** : En dépit du paiement et du transfert de propriété, le fournisseur reste garant vis-à-vis de Pyroalliance de la garde et de la conservation des fournitures stockées et non encore livrées à Pyroalliance. Le fournisseur est responsable de leur perte, de leur disparition, de leur dépréciation, de leur dégradation par vol ou par incendie etc... et par toute autre cause que celles ne relevant pas de la force majeure. En vertu de cette responsabilité, le fournisseur doit assurer, à ses frais et dans les délais, le remplacement des fournitures perdues et détériorées.
15. **Responsabilité et assurance** : Le fournisseur répond de tous les préjudices qu'il peut causer à Pyroalliance et aux tiers au cours ou du fait de l'exécution de l'ordre d'achat. Le fournisseur souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile provenant de dommages qu'il pourrait causer à Pyroalliance et aux tiers. Le fournisseur est en mesure de délivrer sur simple demande une attestation émanant de son assureur ou de son courtier en assurance certifiant l'existence d'une telle police. Cette attestation précise les garanties acquises, les montants couverts ainsi que les niveaux de franchise. Pyroalliance se réserve le droit d'obtenir du fournisseur une augmentation, à ses frais, des montants couverts et/ou d'étendre les garanties de ladite police.
16. **Confidentialité** : Le fournisseur, ses sous-traitants et leurs salariés s'engagent à respecter la stricte confidentialité et à ne pas divulguer oralement, par écrit ou sous toute autre forme tout ou partie de l'ensemble de l'ensemble des informations, documents, plans et supports renseignés qui leur sont communiqués ou qu'ils recueillent lors de l'exécution de l'ordre d'achat. Le texte et l'existence de l'ordre d'achat lui-même font partie de cette obligation.
17. **Propriété intellectuelle et industrielle** : Le fournisseur garantit Pyroalliance contre toutes les conséquences des revendications en matière de propriété intellectuelle et/ou industrielle émanant de tiers que pourrait subir Pyroalliance à l'occasion de l'exécution de l'ordre d'achat, de l'utilisation de la fourniture. Le fournisseur s'engage à prendre à sa charge la défense de Pyroalliance ainsi que toutes les conséquences, y compris les frais, débours et les condamnations pécuniaires, qui pourraient en résulter pour Pyroalliance. De plus, au choix de Pyroalliance, le fournisseur devra, à ses frais, soit obtenir le droit de continuer à utiliser la fourniture, soit la remplacer ou la modifier afin qu'elle cesse de porter atteinte aux droits du tiers visé ci-dessus, tout en assurant les fonctions prévues par les spécifications, soit reprendre la fourniture et la remplacer par une fourniture équivalente, le tout sans préjudice pour Pyroalliance d'obtenir réparation du préjudice subi. Au cas où la résiliation de la fourniture entraînerait l'utilisation et/ou la création de droits de propriété intellectuelle ou industrielle, portant notamment sur des rapports, plans, dessins, procédés, techniques, le fournisseur concède à Pyroalliance une licence d'exploitation gratuite, non exclusive, irrévocable, mondiale, cessible avec droit de sous licencier. En cas de protection par le droit d'auteur et en particulier les logiciels, les droits patrimoniaux ainsi concédés à Pyroalliance couvrent les droits prévus aux articles L.122-1 et suivants du Code de la Propriété intellectuelle.
18. **Résiliation – réduction** : L'inexécution par le fournisseur d'une ou plusieurs conditions de l'ordre d'achat peut entraîner, de plein droit à ses torts exclusifs, après mise en demeure, la résiliation de l'ordre d'achat par Pyroalliance, sans préjuger des dommages et intérêts qu'elle pourra exiger du fournisseur. En cas de résiliation, le fournisseur doit arrêter immédiatement l'exécution de l'ordre d'achat et ne peut prétendre à indemnisation. Pyroalliance se réserve le droit de réduire ou d'arrêter un ordre d'achat en cours si le contrat concerné est lui-même réduit ou arrêté par le client de Pyroalliance. En ce dernier cas un décompte de résiliation est établi. La valeur contractuelle des prestations réalisées et réceptionnées, est portée au crédit du titulaire.
19. **Procédure collective** : En cas d'ouverture d'une procédure collective, Pyroalliance doit en être immédiatement informée pour être en mesure d'exercer les droits de mise en demeure pour continuation de la fabrication des fournitures en cours. En cas de non-continuation de ladite fabrication, un état d'avancement, avec le prix correspondant au jour de son interruption est établi par Pyroalliance et est opposable au fournisseur faute de réponse de sa part dans un délai de un mois.
20. **Renonciation** : Le fait pour Pyroalliance de ne pas se prévaloir d'une infraction à l'une des quelconques conditions de l'ordre d'achat ne constitue pas un précédent ou ne peut être interprété comme une renonciation à se prévaloir de cette infraction en cas de violation ultérieure de la même condition de l'ordre d'achat.
21. **Réserve de propriété** : Aucune clause de réserve de propriété ne peut être opposée à Pyroalliance ; ces clauses sont réputées non-écrites.
22. **Loi applicable – attribution de compétence** : L'ordre d'achat passé par Pyroalliance au fournisseur relève intégralement de la loi française, notamment quant à son interprétation, à son exécution et aux litiges auxquels elle peut donner lieu. Tout litige éventuel avec un fournisseur français est de la compétence exclusive du tribunal de commerce de VERSAILLES, même en cas de pluralité de défendeurs et d'appel en garantie. Tout litige éventuel avec un fournisseur étranger est de la compétence exclusive de la Chambre de Commerce Internationale de PARIS, avec l'arbitrage à PARIS en langue française, même en cas de pluralité de défendeurs et d'appel en garantie.